



DECISION DU MAIRE

Décision n°136

**Objet : Convention d'occupation du domaine public par FREE au Crépon
« Implantation d'un pylône »**

Le Maire de la Commune de Piolenc,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22 et suivants,

Vu la délibération n°16 du 25 mai 2020 donnant délégations à M. le Maire,

Vu la demande de mise en place du pylône Freemobile d'une hauteur environ 36 mètres faite par la société FREE permettant de couvrir la zone du Crépon,

Vu la possibilité de la commune de permettre cette mise en place en accordant la location d'une parcelle communale référencée au cadastre section AT n°47,

Vu que la société FREE propose la signature d'une convention ayant pour objet de définir les conditions de location dans lesquelles la Collectivité met à disposition de l'Occupant environ 42m² augmentés de la surface occupée par les câbles et chemins de câbles de la parcelle AT 47,

M. le Maire considérant que les conditions définies dans la convention d'occupation du domaine public référencée FM/202209/BX/COMMUNE DE PIOLENC/84091_003_01 et des annexes l'accompagnant sont clairement exposées,

DECIDE

Article 1 : De signer cette convention à intervenir entre la Commune et la société FREE MOBILE sise 16 rue de la Ville l'Evêque 75008 PARIS représentée par M. Nicolas JAEGER, dûment habilité à l'effet des présentes.

Article 2 : Cette convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la collectivité met à disposition pour occupation du domaine public, une parcelle d'une surface d'environ 42m² référencée au cadastre section AT n°47 sise Le Crépon.

Un plan de situation de l'emplacement figure en annexe 1 des conditions particulières représentant la surface louée.

Les emplacements visés ci-dessus sont strictement destinés à un usage technique et ne pourront être utilisés en bureau, stockage de marchandises, ou réception de clientèle quelconque.

Article 3 : Les lieux mis à disposition de l'occupant constituent des dépendances du domaine public du contractant ; en conséquence, la présente convention est régie par les dispositions relatives aux conventions d'occupation du domaine public.

Une redevance sera versée en application de l'article 5 des Conditions Générales de la Convention, la redevance annuelle d'un montant de 1500 € versée par l'occupant sera payable semestriellement d'avance le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année.

Pour la première échéance, la redevance sera calculée pro rata temporis entre la date du lancement des travaux et la fin de la période en cours.

Article 4 : La présente convention prend effet à compter de la signature de celle-ci pour une durée initiale de 12 ans. Elle est ensuite renouvelable par reconduction expresse par période successives de 6 années entières et successives, faute de congé donné par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, dix-huit mois au moins avant l'expiration de chaque période en cours.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Vaucluse,
- Monsieur Nicolas JAEGER, représentant la société FREE.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, peut également être introduite devant le Tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Piolenc, le 14 septembre 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

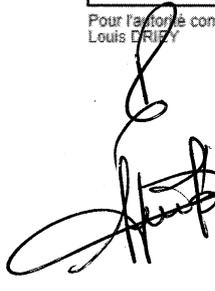
084-218400919-20220914-047-22-AU

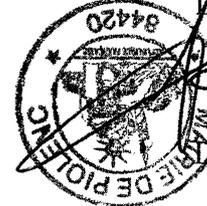
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/09/2022

Notification : 26/09/2022

Pour l'exécution compétente par délégation Le Maire,
Louis DRIEY



Le Maire,

Louis DRIEY